



25 juin 2021

## CIRCULAIRE CTOI

2021-34

Madame/Monsieur,

### COURRIER DE LA REPUBLIQUE DE MAURICE

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier de la République de Maurice.

Cordialement,

Christopher O'Brien  
Secrétaire exécutif

**Pièces jointes :**

- Note Verbale de la République de Maurice

Distribution

**Parties contractantes de la CTOI :** Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Sénégal **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.



## REPUBLIC OF MAURITIUS

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

No (8/202 I) 18570/46/142

Le Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et à la Présidente de la 25<sup>ème</sup> Session de la CTOI tenue du 7 au 11 juin 2021. En référence à la Note verbale numéro OTD/005/2021 en date du 10 juin 2021 émanant de la Direction des Territoires d'Outre-Mer du Ministère des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

La position adoptée par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'archipel des Chagos, y compris dans la soumission de son rapport au Secrétaire général de l'ONU (A/74/834) en date du 18 mai 2020, est en violation manifeste du droit international. Elle est en totale contradiction avec ses obligations en vertu du droit international, tel qu'exposé dans l'Avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ) du 25 février 2019 sur les *Conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, de la Résolution 73/295 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 22 mai 2019 et du Jugement de la Chambre spéciale du Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM) du 28 janvier 2021. La position du Royaume-Uni est également en contradiction avec les principes inclus dans la nouvelle Charte de l'Atlantique signée par le Premier Ministre du Royaume-Uni et le Président des États-Unis le 10 juin 2021, en particulier :

- a) renforcer les institutions internationales et se prémunir contre tous ceux qui les déstabiliseraient ;
- b) respect d'un ordre international fondé sur des règles ; et
- c) respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale.

Dans son Avis consultatif, la CIJ a clairement indiqué que l'archipel des Chagos fait et a toujours fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice. La Cour a également conclu que le maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni constitue un fait illégal engageant la responsabilité internationale du Royaume-Uni et est un acte délictueux ayant un caractère continu, découlant de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice. Elle a conclu, en conséquence, que le Royaume-Uni est dans l'obligation de mettre un terme à son administration de l'archipel des Chagos, dès que possible.

Le Royaume-Uni prétend qu'il ne partage pas l'approche adoptée par la CIJ et que la Cour n'a pas suffisamment pris en considération certains faits importants et questions légales. Cependant, en réalité, le Royaume-Uni est pleinement conscient que la Cour a attentivement étudié des milliers de pages d'arguments factuels et juridiques et entendu des observations orales de plus de trente États, y compris le Royaume-Uni et l'Union africaine pendant quatre jours en septembre 2018. La Cour a attentivement examiné ces arguments factuels et juridiques avant de tirer ses conclusions, qui sont

---

Newton Tower, Sir William Newton Street, Port Louis

Tel : (230) 405 2500 Fax : (230) 208 8087, (230) 212 6764 Email: [info@govmu.org](mailto:info@govmu.org)

entièrement sans équivoque. La Cour a entendu et rejeté les arguments du Royaume-Uni, les mêmes arguments avancés auprès de la CTOI.

Dans sa Résolution 73/295 qui a été adoptée par une écrasante majorité de 116 voix contre 6, l'Assemblée Générale des Nations-Unies a pleinement approuvé les conclusions de la CIJ et a exigé que le Royaume-Uni retire son administration coloniale de l'archipel des Chagos sans condition d'ici le 22 novembre 2019. Alors qu'un Avis consultatif en soi n'est pas contraignant, il constitue les déclarations faisant autorité du droit international et tous les États sont tenus de respecter le droit international. Comme souligné par le jugement du TIDM en date du 28 janvier 2021, les décisions rendues par la CIJ dans son Avis consultatif du 25 février 2019 ont un effet juridique.

L'ONU a désormais modifié ses cartes officielles pour représenter clairement l'archipel des Chagos comme faisant partie du territoire de la République de Maurice, conformément à la Résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette Résolution demande, en outre, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées ainsi qu'à toutes les autres organisations internationales, régionales et intergouvernementales de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice. Les institutions spécialisées de l'ONU ont agi pour mettre en œuvre la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies. À titre d'exemple, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a pris des mesures en vue de mettre en œuvre la Résolution 73/295 de l'Assemblée Générale en mettant à jour ses cartes ainsi que ses bases de données et les profils des pays concernés. De même, à sa réunion tenue le 30 avril 2021, le Conseil d'administration de l'Union postale universelle a décidé de recommander au prochain Congrès de l'Union postale, programmé du 9 au 27 août 2021 à Abidjan, en Côte d'Ivoire, l'adoption d'une résolution reconnaissant officiellement, entre autres, qu'aux fins de toutes les activités de l'Union, l'Archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice et cesse l'enregistrement, la distribution et l'envoi de tout timbre-poste émis par le soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien ». Pour sa part, l'Union Européenne a récemment soumis au Royaume-Uni une Déclaration visant à ce que la référence au soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien » dans l'Accord UE-RU en matière de commerce et de coopération soit interprétée et appliquée dans le plein respect du droit international applicable.

La République de Maurice demeure déterminée à assurer la durabilité des stocks de thons. À cet égard, elle a fermement soutenu à la 25<sup>ème</sup> Session de la CTOI l'adoption d'un nouveau plan provisoire pour le rétablissement du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI. Au regard de l'importance de cette question particulière et de la tenue virtuelle de la réunion de la Commission, la République de Maurice n'a pas insisté sur le fait que la question de la cessation de l'adhésion du Royaume-Uni à la CTOI en qualité d'État côtier soit traitée à la dernière Session. Toutefois, la République de Maurice espère que la CTOI et ses membres agissent conformément à leurs obligations en vertu du droit international et réitère, par conséquent, sa demande d'inclusion de cette question à l'ordre du jour de la prochaine Session de la Commission en tant que question de fond.

Contrairement à ce que prétend le Royaume-Uni, la cessation de l'adhésion du Royaume-Uni à la CTOI en qualité d'État côtier n'implique pas que la CTOI règle une question de souveraineté ou traite une question bilatérale. La CTOI est tenue de se conformer au droit international applicable.

La question de savoir quel pays doit être considéré comme l'État côtier au titre de l'archipel des Chagos a été décidée catégoriquement et officiellement par la CIJ, l'Assemblée Générale des Nations Unies et le TIDM. Le TIDM a confirmé que la République de Maurice exerce une souveraineté incontestée sur l'archipel des Chagos et qu'elle est l'État côtier au titre de l'archipel des Chagos. Le Jugement du TIDM donne effet et applique l'Avis consultatif de la CIJ du 25 février 2019. Le Royaume-Uni a choisi d'ignorer toutes ces autorités, qui se sont prononcées clairement et d'une

seule et même voix. Le Royaume-Uni n'est pas en mesure d'identifier un seul tribunal ou juge international qui soutienne sa revendication d'être l'État côtier.

Eu égard à l'Avis consultatif de la CIJ, à la Résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies et au Jugement du TIDM, le soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien » est une entité illégale et « l'Aire Marine Protégée » que le Royaume-Uni a prétendument établie autour de l'archipel des Chagos est illégale en vertu du droit international et est sans effet.

Étant donné que le Royaume-Uni n'est pas l'État côtier au titre de l'archipel des Chagos, il ne peut pas prétendre être un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI. Alors que la République de Maurice souhaite soutenir et collaborer avec le Royaume-Uni en qualité de nation de pêche en eaux lointaines, elle ne saurait accepter le Royaume-Uni en tant que Membre de la CTOI en qualité d'État côtier et s'oppose à ses instruments d'adhésion soumis le 31 mars 1995 et le 22 décembre 2020 soi-disant au sens de l'Article IV(1)(a)(i) de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien. La République de Maurice demande respectueusement un avis écrit du Conseil juridique de la FAO quant à savoir quels critères s'appliquent à la revendication de l'adhésion à la CTOI du Royaume-Uni.

La République de Maurice souhaiterait qu'une copie de la présente Note Verbale soit incluse en annexe du rapport de la 25<sup>ème</sup> Session de la CTOI et publiée sur le site web de la CTOI.

Le Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice saisit cette opportunité pour renouveler au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien et à la Présidente de la 25<sup>ème</sup> Session de la CTOI l'assurance de sa parfaite considération.



- Le 18 juin 2021



**Secrétariat**  
**Commission des Thons de l'Océan Indien**  
**Victoria**  
**Seychelles**

---

Newton Tower, Sir William Newton Street, Port Louis

Tel : (230) 405 2500 Fax : (230) 208 8087, (230) 212 6764 Email: [mfa@cosmu.org](mailto:mfa@cosmu.org)